

**PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 20 JUILLET 2022**

Membres en exercice : 15

Membres présents : 11 puis 12 à partir de 19h05

Nombre de voix : 14

Etaient présents : ANTOINE Corinne - DOLLEZ Patrice – GENNEVOIS Marie - GENNEVOIS Hervé - GERMAIN Yvette – GROHS Doris- KIEFFER Eric - LEININGER Véronique - PITTET Jordane (arrivée à 19h05) - SCHEIDER Franck - SEGURA Olivier - VUILLEMARD Patrick

Absent excusé : FRADELLA Cédric a donné procuration à Olivier SEGURA- SCHREINER Marie-Claire - PLATAT Mégane a donné procuration à Franck SCHEIDER

Absent non excusé :

Le secrétaire de séance élu par le Conseil Municipal : CALLEGARI Carine.

L'an deux mil vingt-deux le mercredi vingt juillet à 18h30, le Conseil Municipal, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil de la Mairie de Stuckange, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le compte-rendu de la séance précédente est lu et approuvé à l'unanimité par les membres présents et représentés du conseil du 24 mars 2022.

Convocation transmise le 15 juillet 2022.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir ajouter un point à l'ordre du jour :

- **31/2022 - Versement d'un fonds de concours au SISCODIPE – Travaux d'enfouissement de réseaux basse tension Rue Nationale, Impasse des Vergers –**

Le conseil municipal valide l'ajout de ce point.

24/2022 – Utilisation des délégations du Maire et divers.

Le Maire informe le Conseil Municipal des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir (art. L.2122-23 du C.G.C.T) :

- Avancement des travaux d'extension de l'école
- Parking de l'école
- Point sur les subventions école
- Projet enfouissement de réseaux
- Point sur les subventions enfouissement de réseaux
- Installations de moutons à l'arrière de la salle
- Taxe incitative
- Revalorisation de l'indice de la fonction publique au 1^{er} juillet 2022 : Les indemnités des élus sont calculées sur l'indice de la FPT. Ces derniers ne souhaitent pas bénéficier de cette revalorisation et par conséquent conservent le montant des indemnités d'avant le 1^{er} juillet 2022.
- Bon achat : Guillaume STOPA- (art 623)
- Enquête mobilité
- Urbanisme : depuis le dernier conseil municipal nous avons enregistré :

PC	DP	CU
3 dont 1 modificatif	11	1

Arrivée de Jordane PITTET à 19h05

25/2022 – Instauration du permis de démolir.

Monsieur GENNEVOIS Hervé, adjoint à l'urbanisme, expose que le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer le suivi de l'évolution du bâti sur la commune. Il est donc de l'intérêt de la commune de soumettre à autorisation préalable tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, exceptés ceux inscrits à l'article R421-29 du Code de l'urbanisme. Il indique aussi que les démolitions de constructions existantes doivent être précédés de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction est située dans tout ou partie de la commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir, ou bien lorsque la construction relève d'une protection particulière, c'est à dire lorsque la construction est :

- Implantée dans un périmètre sur lequel la commune a instauré l'obligation du permis de démolir par délibération du conseil municipal,
- Inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un immeuble classé des monuments historiques,
- Située dans le champ de visibilité d'un monument historique ou dans une zone de protection du patrimoine architecturale, urbain et paysager,
- Située dans un périmètre de secteur sauvegardé ou de restauration immobilière,
- Située dans un site inscrit ou classé,
- Identifié comme devant être protégée par le PLUi comme élément du patrimoine remarquable au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Sont notamment exemptés de permis de démolir :
 - les démolitions couvertes par le secret de la défense nationale
 - les démolitions exécutées en application d'une décision de justice définitive
 - les démolitions de lignes électriques et de canalisations

Il précise aussi que l'instruction de ces permis de démolir sera réalisée par le service d'instruction des autorisations d'urbanisme (SIAU) de la Communauté de Commune de Cattenom et Environ.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal **adopte** l'institution du permis de démolir pour toute opération ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire, hors des zones protégées citées ci-dessus.

Pour	14
Contre	0
Abstention	0

26/2022 – Limitation de l'exonération de la base imposable à la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements neufs et additions de constructions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 1383 du code général des Impôts

L'article 1383 du Code Général des Impôts prévoit qu'à défaut de délibération en limitant les effets, les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) durant deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Ce dispositif est désormais caduc en raison d'une nouvelle rédaction de l'article 1383. Aussi, à défaut d'existence d'une délibération, l'exonération sera totale et pour une durée de 2 ans à compter du 1er janvier 2023.

Il est désormais seulement possible de limiter l'exonération de la TFPB sur les constructions neuves, dans les conditions suivantes :

- Limitation de l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concernent les immeubles à usage d'habitation entre 40 à 90 % de la base imposable ;

- Limitation de l'exonération de l'ensemble des immeubles à usage d'habitation

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- Limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concernent les immeubles à usage d'habitation de 40 % de la base imposable

- Limiter l'exonération pour l'ensemble des immeubles à usage d'habitation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 1383 du code général des Impôts

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **decide** de :
LIMITER l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concernent les immeubles à usage d'habitation à 40 % de la base imposable ;
LIMITER l'exonération appliquée à l'ensemble des immeubles à usage d'habitation.

Pour	14
Contre	0
Abstention	0

27/2022 – Schéma directeur de développement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

Le Maire signale que le SISCODIPE n'ayant pas la compétence, ni les moyens, pour porter seul le déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques, a fait le choix de faire réaliser une étude dont la finalité est d'arrêter un schéma directeur de développement.

Considérant que l'article R. 353-5-7 du Code de l'énergie permet à plusieurs communes ou établissements publics compétents pour réaliser un schéma directeur de s'associer afin de réaliser un unique schéma directeur dès lors que leurs territoires sont adjacents. Le schéma directeur est alors soumis pour avis, le cas échéant, à chacun des préfets concernés, et pour adoption à chacun des organes délibérants de ces collectivités territoriales ou établissements publics.



STUCKANGE

Envoyé en préfecture le 21/11/2022

Reçu en préfecture le 21/11/2022

Affiché le 21/11/2022

ID : 057-215708637-20221117-220720_00-DE

Ce schéma directeur, qui est entièrement financé par le SISCODIPE aura pour rôle essentiel de coordonner les interventions des autorités compétentes en la matière. Cette coordination est rendue indispensable par les différents partenaires qui interviennent en soutien sous la forme du versement d'aides financières (Etat, Région, ENEDIS, ...).

Par délibération en date du 22 février 2022, le SISCODIPE a fait sienne des conclusions du rapport de préconisation du bureau d'étude, a adopté le schéma directeur de déploiement des infrastructures de recharge proposé et a autorisé le président à signer une convention avec chacune des communes membres.

Vu la délibération du SISCODIPE citée ci-dessus, Monsieur le Maire propose de délibérer sur la validation du schéma directeur et de signer une convention avec le SISCODIPE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après cet exposé et en avoir délibéré,

APPROUVE les conclusions du rapport de préconisation du bureau d'étude

ADOpte le schéma directeur de déploiements des infrastructures de recharge proposé

AUTORISE le Maire à signer une convention selon les termes indiqués avec le SISCODIPE.

Pour	14
Contre	0
Abstention	0

28/2022 – Désignation d'un coordonnateur d'enquête de recensement de la population pour la campagne 2023

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2023 les opérations de recensement de la population du 19 janvier au 18 février 2023.

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement

DECIDE, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de désigner Mme CALLEGARI Carine comme coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2023, du 19 janvier au 18 février 2023.

Pour	14
Contre	0
Abstention	0

29/2022 – Tarifs périscolaire.

Monsieur le PITTET Jordane, conseiller municipal délégué, explique à l'assemblée qu'avec la hausse des fournitures (repas, énergie, ...), des charges patronales (salaires, ...) et à la non-réévaluation des tarifs périscolaire depuis septembre 2017, le service périscolaire est déficitaire de plus ou moins 32 000€ par an. Ce service concerne une cinquantaine de famille.

Il apparait donc nécessaire de procéder à une augmentation des tarifs périscolaire.

De plus, une actualisation des tranches du quotient familial (QF) doit être faite car celles actuellement en vigueur ne correspondent pas à la réalité ni aux préconisations de la CAF. Les QF en vigueur sont :

- inférieur à 500
- entre 501 et 799
- supérieur à 800

Monsieur le Maire propose la nouvelle grille tarifaire suivante ci-dessous à partir du 1^{er} septembre 2022

PROPOSITION DE NOUVELLE GRILLE TARIFAIRE							
TRANCHE DE QF	INF 800	ENTRE 801 ET 1100	ENTRE 1101 ET 1400	ENTRE 1401 ET 1700	ENTRE 1701 ET 2000	ENTRE 2001 ET 2300	SU
MATIN 7H30-8H15	1,8	2,05	2,25	2,45	2,65	2,85	
PAUSE MERIDIENNE repas	9,2	9,45	9,65	9,85	10,05	10,25	
PAUSE MERIDIENNE sans repas	4,35	4,6	4,8	5	5,2	5,4	
SOIR 1 16H-17H gouter	2,7	2,95	3,15	3,35	3,55	3,75	
SOIR 2 17H-18H	2	2,25	2,45	2,65	2,85	3,05	
SOIR 3 18H-18H30	1,8	2,05	2,25	2,45	2,65	2,85	
	17,5	18,75	19,75	20,75	21,75	22,75	

Il précise également qu'une révision peut être envisageable en cours d'année en fonction de l'évolution des coûts des fournitures et des charges salariales.

La nouvelle grille ne tient pas compte de la hausse de 3,5% de l'indice de FPT ni des coûts de l'énergie.

Le conseil municipal, approuve la revalorisation de cette nouvelle grille tarifaire au 1^{er} septembre 2022.

Mr GENNEVOIS Hervé indique qu'il faudrait augmenter cette grille de 3.5% pour faire face à la hausse du point d'indice de la FPT.



STUCKANGE

Mr KIEFFER Eric souligne que cela fait beaucoup de hausse actuellement sur la commune, le taux de la taxe foncière à déjà augmenté cette année.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché le 21/11/2022
ID : 057-215708637-20221117-220720_00-DE

Pour	11	
Contre	3	Eric KIEFFER Franck SCHEIDER Mégane PLATAT
Abstention	0	

30/2022 – Acquisition de biens sans maitre

Monsieur le maire informe qu'il souhaite procéder à l'acquisition de parcelles dites « sans maître ». Il informe les conseillers municipaux, qu'il effectue les démarches pour pouvoir acquérir ces parcelles et demande au conseil municipal de bien vouloir l'y autoriser.

Pour	14
Contre	0
Abstention	0

31/2022 - Versement d'un fonds de concours au SISCODIPE – Travaux d'enfouissement de réseaux basse tension Rue Nationale, Impasse des Vergers - STUCKANGE.

Le programme de réhabilitation lancé par la commune, Rue Nationale, Impasse des Vergers, comprend l'enfouissement des réseaux secs. Depuis le 1^{er} janvier 2020, ENEDIS a repris la maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement des ouvrages basse tension (BT) par délégation du SISCODIPE (Syndicat Intercommunal de Suivi de la Concession de Distribution Publique d'Electricité du Pays des Trois Frontières).

A ce titre, il appartient à notre assemblée de délibérer sur la prise en charge de cet enfouissement telle que prévue par le règlement adopté par le comité syndical, sous la forme d'un versement d'un fonds de concours au SISCODIPE. La réglementation en matière de fonds concours prévoit que celui-ci ne peut excéder 75 % de la dépense restant à la charge du maître d'ouvrage, en l'occurrence le SISCODIPE.

Compte tenu du montant prévisionnel des travaux d'enfouissement BT (256 700 €) et du montant de la subvention article 8 arrêtée par délibération du Comité syndical du 22 juin dernier (28 394 €), le plan de financement est le suivant :

Montant estimatif des travaux B.T. déduction faite de la subvention article 8, 228 306 €
Subvention complémentaire du SISCODIPE31 606 €
Subvention R2 (228 306 € - 31 606 €) X 25 %.....49 175 €
Montant du fonds de concours à verser par la commune**147 525 €**

Il est précisé que s'agissant d'un montant estimatif de travaux, une régularisation pourra, le cas échéant, en fin d'opération, être effectuée à l'initiative du SISCODIPE.

Compte tenu de ces éléments, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :



DECIDE le versement d'un fonds de concours de 147 525 € au SISCODIPE pour la réalisation des travaux d'enfouissement de réseaux basse tension Rue Nationale, Impasse des Vergers.

Pour	14
Contre	0
Abstention	0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h44
Procès-verbal relatif aux délibérations n°24/2022 à 31/2022

Fait et délibéré le 20 juillet 2022.

Le Maire
Olivier SEGURA.